

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 11 janvier 2018

Unité Départementale des Landes

Référence : PV/IC40/ 18DP

Numéro SIIC : 052 01939

Vos réf. : Dossier exploitant n°16-062 exploitant – 8 juin 2017
Compléments au dossier – 2 octobre 2017 / 8 et 22 décembre 2017

Affaire suivie par : Philippe.Vanhuffel
philippe.vanhuffel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 79 02 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Demande de dérogation à l'article 14 -II.B (extinction automatique
d'incendie) de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 dans le bâtiment E3

INSTALLATIONS CLASSEES
Société BIOLANDES TECHNOLOGIES
Commune de LE SEN

**Rapport de l'inspection des installations classées
proposant un arrêté préfectoral complémentaire**
(R 512-46-22 du Code de l'Environnement)

Par courrier du 8 juin 2017, Madame Hélène COUTIERE, Présidente de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES qu'elle exploite à LE SEN, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une demande, pour les bâtiments E1 et E3, de dérogation à l'article 14 -II.B (extinction automatique d'incendie) de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux rubriques 2331 et 4734 – niveau enregistrement.

Ce rapport a pour objectif de présenter l'analyse de l'Inspection des Installations classées qui porte sur l'aménagement de la disposition sus-visée d'un arrêté ministériel qui nécessite la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Le demandeur

Le pétitionnaire est la société BIOLANDES TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Route de Belis - 40420 LE SEN.

1.2 Activités

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES exploite à Le Sen un site de production d'huiles essentielles, absolues et préparations aromatiques destinées aux industries de la parfumerie et de l'alimentation.

L'établissement, dont l'effectif global est d'environ 180 personnes, est situé dans le massif forestier. Le premier voisin est situé à environ 1 km.

A coté, l'établissement BIOLANDES PIN DECOR (fabrication de compost et de support de culture) est situé à l'Est de l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES.

1.3 Situation administrative - Classement des activités/installations

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES est principalement réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999, texte complété par les arrêtés préfectoraux n° 2001-338 du 22 mai 2001, n° 2002-622 du 22 août 2002, n° 2006-471 du 18 juillet 2006, n° 2006-677 du 14 novembre 2006 et n° 2014-638 du 10 décembre 2014;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 qui a validé le changement de régime d'Autorisation en Enregistrement.

2 CARACTÈRE DE LA DEMANDE DE DEROGATION

L'article 14-II.B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux rubriques 4331 et 4734 – niveau enregistrement précise que *"l'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente."*

Par courrier du 8 juin 2017, l'exploitant a déposé une demande de dérogation pour ne pas installer cette extinction automatique d'incendie dans les bâtiments E1 et E3 pour les raisons suivantes :

- les risques sont maîtrisés avec la mise en place d'actions préventives et correctives ;
- l'investissement est disproportionné par rapport aux bâtiments ;
- le process des installations (phase de dégazage à la vapeur d'eau) déclencherait de façon intempestive cette extinction automatique d'incendie.

S'agissant du bâtiment E1 déjà existant et ayant déjà abrité des installations utilisant des liquides inflammables, l'exploitant se positionne sur la seule application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés. L'Inspection a validé cette dernière disposition qui est prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

La demande de dérogation n'est donc à retenir que pour le bâtiment E3 en projet.

3 PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET MESURES DE MAITRISE DES RISQUES ASSOCIÉS AU BÂTIMENT E3

3.1 Phénomènes dangereux

Tous les scénari incendie restent dans l'emprise du site. Aucune conséquence majeure n'est à déplorer tant par effet direct qu'indirect (domino).

Les scénari explosions (explosion du bâtiment suite à l'accumulation de vapeurs de solvants) empiètent légèrement sur la Route départementale 932 avec une probabilité E et une gravité modérée. L'installation d'une extinction automatique destinée à éteindre un incendie n'est pas une barrière de protection efficace dans ce cas.

3.2 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

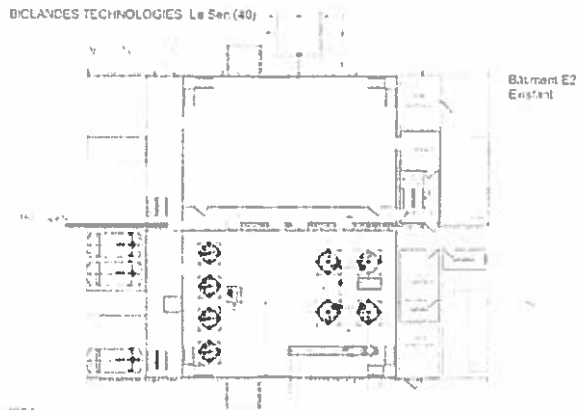
Les MMR incendie sont :

- détection incendie avec alarme reportée et intervention d'un personnel formé ;
- rétentions disponibles dans chacun des ateliers.

Celles qui concernent les solvants sont :

- détection de solvants avec alarme reportée (20 % puis 40 % de la limite inférieure d'explosivité) et intervention d'un opérateur formé et omniprésent ;
- pose de disques de rupture sur chacune des citernes de solvants.

Une troisième mesure est prévue avec la mise en place d'un mur coupe-feu (CF > 2h, toute hauteur) entre les deux stockages de solvants des bâtiments E2 (existant) et E3 (projet) qui a pour effet d'éviter un effet domino entre ceux-ci.



Le site dispose également de moyens d'intervention incendie adaptés aux risques :

- réseau d'eau sous pression alimenté par une réserve de plus de 2000 m³ + 3 autres réserves (4000+5250+7000)
- 13 poteaux incendie
- matériel de seconde intervention (générateurs de mousse par exemple) réparti dans 8 abris avec un équipement de type bas foisonnement
- remorque incendie dans l'abri 1

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 prévoit dans le cadre de la stratégie de défense incendie " la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction".

L'exploitant doit justifier pour le premier trimestre 2018 dans sa stratégie incendie la disponibilité des moyens en eau pour l'accomplissement des opérations d'extinction donc implicitement les moyens de mise en œuvre des moyens en eau (pomperie). Si la pomperie incendie n'est pas secourue en cas de défaillance, il faut des moyens de pompages mobiles (exploitant ou SDIS (accord préalable du SDIS)).

Cette dernière action est reprise sous la forme d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4 ANALYSE DU PROCESS DES INSTALLATIONS ET DE L'INVESTISSEMENT POUR UN SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Le prestataire incendie SIEMENS de l'exploitant précise que les dégagements permanents de vapeur au niveau du process du bâtiment E3 activeraient souvent la détection de fumée qui ne serait pas obligatoirement due à un départ de feu. Ces fausses alarmes perturberaient les activités de BIOLANDES et solliciteraient de façon trop répétée le système d'extinction automatique.

SIEMENS précise qu'il est plus pertinent de conserver la détection de flamme prévue dans le bâtiment E3 toujours en projet, qui avertirait d'un départ de feu qui serait alors stoppé immédiatement par une action manuelle de l'opérateur formé et omniprésent.

Le SDIS des Landes, consulté sur le sujet, accepte cette détection automatique d'incendie sous réserve qu'aucune temporisation ne soit réalisée et que le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) soit veillé en permanence durant les heures de fonctionnement des activités.

L'exploitant, par lettre du 22 décembre 2017, a confirmé cette disposition nécessaire en l'absence de l'extinction automatique : un report des alarmes incendie (détection incendie dans tous les ateliers) avec enregistrement est effectué en salle de supervision (CMSI) avec la présence du personnel adapté 7j/7j et 24h/24h.

Biolandes a ajouté dans son dossier que le coût d'investissement d'une extinction automatique d'incendie (système de haut foisonnement) dans le bâtiment E3 est d'environ 118 000 €, ce qui semble disproportionné au regard du niveau de risque applicable au sein de ce bâtiment.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier transmis fait apparaître des mesures de maîtrise des risques suffisamment adaptées aux différents phénomènes de dangers constatés sur le site. L'exploitant a précisé également qu'aucun liquide inflammable ne réside dans la zone production du bâtiment E3 en dehors du fonctionnement de l'établissement.

Biolandes confirme qu'aucune temporisation dans la détection incendie n'est présente et que le centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) est disponible en permanence durant les heures de fonctionnement des activités.

Il est entendu que le dégazage lié au process de l'industriel déclencherait de façon trop répétée le système d'extinction automatique et serait préjudiciable à l'exploitation du site (usure prématurée du matériel et fausses alertes perturbatrices dans le fonctionnement des activités du site). D'autre part, le coût du dispositif de haut foisonnement apparaît disproportionné à la faible ampleur du bâtiment E3.

L'Inspection estime dans ces conditions d'exploitation que l'absence d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment E3 est acceptable et que la demande de dérogation à l'article 14 -II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 peut être validée.

Pour le bâtiment E1 existant, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui n'impose pas d'extinction automatique incendie mais d'autres mesures de défense incendie.

Ainsi, au vu de la demande de dérogation de l'exploitant, l'Inspection des installations classées propose d'entériner cette absence d'extinction automatique d'incendie par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire. Sera également reprise dans cet arrêté l'action de l'exploitant pour la disponibilité des moyens mobiles incendie en secours des pompes incendie si celles-ci venaient à être défaillantes pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 2018 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport. Dans sa réponse qui nous est parvenue le 2018, l'exploitant n'a émis aucune réserve sur le projet de prescriptions techniques.

7 CONCLUSION - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une demande de dérogation à l'article 14 -II.B de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (extinction automatique d'incendie) pour les bâtiments E1 et E3 situés sur son site Route de Belis à LE SEN. L'analyse de l'Inspection a finalement permis de ne porter cette dérogation que sur le bâtiment E3.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris selon l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement.

L'Inspecteur de l'Environnement



Philippe Vanhuffel

Vu et transmis avec avis conforme,

La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,
Claire CASTAGNEDE – IRAOLA